

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES CEVENNES AU MONT LOZERE

Compte-rendu de la réunion du conseil communautaire

Jeudi 23 juin 2022 A 14 H30

A Ste Croix Vallée Française - au Piboulio

Présents : ANDRE Jean-Max, ANDRE Serge, BARBERIO Daniel, BONNET Michel, BRAME Michel, BUISSON Michèle, DAUTRY Pierre-Emmanuel, DELEUZE André, FLAYOL David, FLAYOL Philippe, FOUQUART Christian, GAILLAC Josette, HANNART Jean, HUC Chantal, LACOMBE Jean-Michel, LOUCHE Alain, MARCHELIDON Pascal, MAURIN Stéphan, PLAGNES Pierre, REYDON Michel, ROUX Christian, SAINT-PIERRE Françoise, URRUSTY Cécile, SOUSTELLE Marc, VALDEYRON Patrick, FOUQUART Muriel.

Procuration : FOLCHER François à MAURIN Stéphan, RAYDON David à HUC Chantal

Secrétaire de séance : Philippe FLAYOL

M. Michel REYDON ouvre la séance à 14 H30.

Il demande au conseil de respecter une minute de silence en hommage à M. COUDERC Alain, ancien maire de St André de Lancize, décédé et dont l'ensevelissement était ce matin.

Le compte rendu du conseil communautaire du 24 mai 2022 est approuvé à l'unanimité.

Le Président propose en début de réunion de rajouter une délibération : suppression régie de recette de la cyber base – MSAP du Pont de Montvert. Le conseil valide la proposition du Président.

I. TAXE DE SEJOUR

a) Dispositif de pilotage de la taxe de séjour et des obligations déclaratives : présentation du dispositif par M. Laurent PLANTIER, Président de l'OTI – document annexé au compte-rendu.

M PLANTIER présente l'intérêt de ce nouvel outil plus efficace et plus moderne pour la gestion et le recouvrement de la Taxe de séjour. Il précise que la CC Gorges Causses cévennes et l'agglomération du Grand Alès ont mis en place ce dispositif depuis 3 ans et en sont satisfaits.

- Coût financier pour la mise en œuvre estimé à 4248 € TTC

- Coût financier annuel d'exploitation pour le logiciel estimé à 2736 €

L'office de Tourisme avec lequel nous avons contractualisé pour un montant de 12 000 € sera missionné pour gérer ce dispositif.

Le conseil est favorable à l'unanimité pour adhérer à ce dispositif à compter du 1^{er} janvier 2023. L'Office de Tourisme se chargera de former les prestataires à partir d'octobre 2022

.

b) Taxe de séjour : tarifs année 2023

Taxe de séjour : tarifs année 2023 (DE 2022 064)

VU le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour,

VU les articles L.2333-26 et suivants du CGCT, notamment les articles L.2333-30, L.2333-34, L.2333-41, VU les articles R.5211-21, R-2333-43 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales

VU l'article 44 de la loi n°2018.1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017,
VU la note d'information de la Préfecture en date du 02 juillet 2018 portant sur la réforme de la taxe de séjour au 1er janvier 2019,

CONSIDERANT la nécessité de voter annuellement les tarifs de la taxe de séjour pour son territoire,

Le président rappelle que la taxe est applicable pour les seuls hébergements à titre onéreux : la nature de l'hébergement à titre onéreux suppose le versement d'une contrepartie (monétaire ou en avantages en nature) à raison de l'hébergement.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable, en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE

ARTICLE 1 : REGIME DE PERCEPTION

La taxe de séjour est perçue au régime du **réel** pour toutes les catégories d'hébergements.

ARTICLE 2 : BAREMES D'ASSUJETTISSEMENT

D'assujettir les personnes séjournant à titre onéreux sur le territoire de la Communauté de Communes, selon les barèmes suivants par personne, types d'hébergement et nuitées :

Catégorie d'hébergement	Tarif par personne et par nuitée
Palaces	2.30 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublé de tourisms 5 étoiles	1.20 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublé de tourisms 4 étoiles	1.10 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, Meublés de tourisme 3 étoiles	0.90 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, Meublés de tourisme 2 étoiles, village de vacances 4 et 5 étoiles	0.80 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublé de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambre d'hôtes, auberges collectives	0.70 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.45 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, port de plaisance	0.20 €

Adopte le taux de **2,5%** applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air.

Le taux s'applique par personne et par nuitée. En application de l'article L.2333-30 du CGCT, le montant afférent de la taxe de séjour est plafonné au tarif le plus élevé adopté par la Communauté de Communes à savoir **2.30 €**

ARTICLE 3 : PERIODE DE PERCEPTION DES HEBERGEMENTS ASSUJETTIS AU REEL

De fixer la période de perception des hébergements assujettis au réel du **1er janvier au 31 décembre**, soit 365 jours.

ARTICLE 4 : DATES DE RECOUVREMENT DE LA TAXE PERCUE AU REEL

De fixer les dates de recouvrement de la taxe perçue au réel aux **30 septembre de l'année** (période de recouvrement du 01-01 au 15-09) et au **15 janvier de l'année N+1** (période de recouvrement du 16-09 au 31-12).

Les redevables des établissements concernés ont l'obligation de percevoir la taxe et d'en verser spontanément le montant auprès de la Communauté de Communes des Cévennes au Mont Lozère à ces dates.

Ce reversement devra être accompagné d'une déclaration indiquant le montant total de la taxe perçue, et de l'état qui a été établi au titre de la période de perception.

ARTICLE 5: EXONERATIONS OBLIGATOIRES DE LA TAXE PERCUE AU REEL

Art. L. 2333-31 du CGCT, sont exemptés de la taxe de séjour :

- I. 1° Les personnes mineures ;
- II. 2° Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- III. 3° Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;

ARTICLE 6 : PENALITES

De déclarer qu'en cas de retard de paiement :

Tout retard dans le versement du produit de la taxe donnera lieu à l'application d'un intérêt de retard de 0,75% par mois de retard. Ces intérêts de retard feront l'objet d'un titre de recettes.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DES LOUEURS ASSUJETTIS AU REEL

Art. R. 2333-51 du CGCT

De déclarer que les hébergeurs auront l'obligation d'afficher les tarifs de la taxe de séjour et de les faire figurer sur la facture remise aux clients distinctement de leurs propres prestations. L'hébergeur a l'obligation de percevoir la taxe de séjour et de la verser aux dates prévues par la présente délibération. Il a également l'obligation de tenir un état appelé « registre du logeur », précisant obligatoirement :

- L'adresse du logement;
- Le nombre de personnes ayant logé;
- Le nombre de nuitées du séjour
- La date d'arrivée et la date de départ ;
- Le montant de la taxe perçue ;
- Les motifs d'exonérations ou de réductions.

L'hébergeur, en revanche, ne doit pas inscrire sur cet état des éléments relatifs à l'état civil des personnes hébergées.

ARTICLE 8 : CONTROLES

De déclarer que le Président ou tout agent commissionné par lui, pourra procéder à la vérification des états tenus par les hébergeurs. Ils pourront, à ce titre, demander les pièces et documents comptables se rapportant au versement de cette taxe.

ARTICLE 9 : SANCTIONS

L'article R.2333-54 du CGCT prévoit les sanctions en matière de taxe de séjour. Chaque manquement à l'une des obligations ci-dessous donne lieu à une infraction distincte potentiellement sanctionnable par une contravention de quatrième classe, soit une amende pouvant atteindre 750 € maximum :

- La non-perception de la taxe de séjour ;

- La tenue inexacte, incomplète ou retard pour la production de l'état récapitulatif mentionné à l'article R.2333-50 du CGCT;
- Absence de reversement du produit de la taxe de séjour due
- Absence, retard ou inexactitude de la déclaration prévue à l'article R.2333-56 du CGCT.

ARTICLE 10 : AFFECTATION DES PRODUITS DE LA TAXE

D'affecter le produit de la taxe de séjour aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique de la Communauté de Communes.

ARTICLE 11 : CONTESTATIONS

D'informer que les contestations de toute nature portant sur les conditions d'institution et de perception de la taxe relèvent du contentieux administratif.

ARTICLE 12 : RECLAMATIONS

De déclarer conformément à l'article L.2333-45.que les réclamations sont instruites par les services de la Communauté de Communes.

ARTICLE 13 : AUTRES DISPOSITIONS

D'informer que pour toute autre disposition, il convient de se rapporter au code général des collectivités territoriales, et à toute autre disposition réglementaire applicable.

Cette délibération sera notifiée aux services préfectoraux et au Directeur des Finances Publiques

II. P.I.G Départemental

a) un point d'information par Cécile Urrusty

Mme Cécile URRUSTY rappelle le PIG de lutte contre la précarité Energétique 2018-2021. L'ensemble du territoire lozérien a été couvert par le PIG et les 3 OPAH existantes. 392 dossiers ont été agréés. Les aides mobilisées en 2018-2021 : - ANAH : 4 330 854 € - Département 48 : 171 000 € - Région : 453 000 € - Communautés de Communes : 70 555 € - 8.9 M € HT de travaux soit 19 754/log - plus de 56.5% de subvention.

Le nouveau PIG en faveur d'un habitat durable attractif et solidaire est mis en place par le Département à compter de juin 2022.

Les champs d'intervention :

- rénovation thermique des logements
- lutte contre l'habitat indigne
- adaptation des logements pour l'autonomie de la personne

Populations ciblées :

- propriétaires occupants : - rénovation thermique - lutte contre l'habitat indigne - autonomie de la personne
- propriétaires bailleurs : - rénovation thermique - lutte contre l'habitat indigne

b) Répartition de l'enveloppe des 10 000 € attribuée par la Communauté de Communes

Programme Intérêt Général en faveur d'un habitat durable attractif et solidaire (DE 2022 065)

Le Président fait le point sur le Programme d'Intérêt Général de Lutte contre la Précarité Energétique qui s'est tenu de 2018 à 2021. Celui-ci a dépassé les objectifs fixés : Sur notre Communauté de Communes, plus de 48 dossiers ont été traités, plus de 820 000 € de travaux financés ont été réalisés et financés à plus de 64.60%.

Il indique qu'un nouveau Programme d'Intérêt Général en faveur d'un habitat durable attractif et solidaire va être mis en place. Le Département sera le maître d'ouvrage du programme. Les intervenants majeurs seront l'Agence nationale de l'Habitat, Lozère énergie, Oc'teha, l'Adil et les Communautés de Communes.

La lutte contre l'habitat indigne, la rénovation thermique et énergétique des logements et le maintien des personnes âgées à domicile constituent une des réponses à la volonté des pouvoirs publics de mettre en œuvre le droit au logement. Ces objectifs sont déclinés dans le Programme d'Intérêt Général (PIG) du Département de la Lozère.

Le Président rappelle que la Communauté de Communes a décidé lors du vote du budget 2022 de participer financièrement à hauteur de 10 000 € par an dans le cadre du partenariat du PIG de la Lozère 2022-2025.

La Commission Logement et Cadre de vie s'est réunie le 17 mai 2022 pour étudier la répartition de ces enveloppes. Le montant des aides attribuées a été déterminé par la volonté de la part des Communes de favoriser la mise en location de logements étant donné le manque d'offre de logements sur l'ensemble du territoire. Le volet énergétique pour les propriétaires occupants ayant déjà été traité lors du précédent PIG de 2018 n'est donc pas apparu comme prioritaire pour l'attribution des aides qui viennent en complément des aides départementales et de celles de l'ANAH.

Elle propose la répartition suivante :

Pour les propriétaires occupants

	volet énergétique	habitat indigne	participation à la "prime vacance"
ménage modeste	/	250 €	200 €
ménage très modeste	/	500 €	200 €

Pour les propriétaires bailleurs

volet énergétique	habitat indigne	participation à la "prime vacance"
300 €	500 €	400 €

NB : pour la « prime vacance », les conditions à respecter correspondent à celles mises en place par le Département soit :

- 3 ans de vacance avérée
- aide à partir de 30000€ de travaux
- conventionnement du logement pour les propriétaires bailleurs

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la répartition des aides financières de la Communauté de Communes présentées dans les tableaux ci-dessus, plafonnées à 10 000 € par an dans le cadre du partenariat du PIG de la Lozère 2022-2025
- **AUTORISE** le Président à signer avec le Département de la Lozère la convention de partenariat du Programme d'Intérêt Général en faveur d'un habitat durable attractif et solidaire et de ses éventuels avenants. .

Les agents France Service seront à même d'orienter les administrés dans leur recherche d'aide.

III. Contrats territoriaux 3^{ème} génération - opérations retenues : approuver le contrat territorial et autoriser le Président à le signer

Contrats territoriaux 3ème génération : opérations retenues (DE 2022_066)

M. le Président rappelle au conseil communautaire que le Département de la Lozère finalise sa démarche de contractualisation avec les collectivités locales. Cette contractualisation permet de déterminer les engagements d'interventions financières du Département de la Lozère à travers l'enveloppe territoriale sur les projets d'investissement portés par les collectivités sur la période 2022-2025. De nouvelles opérations pourront être accompagnées tout au long de la période de contractualisation sur les fonds d'échelle départementale : projets structurants au rayonnement départemental ou en lien avec les orientations prioritaires des contrats, opérations retenues à des appels à projet ou bénéficiant d'un co-financement Leader ou projets courants d'un montant inférieur à 50 000 € HT proposés annuellement au Fonds de Réserve d'Appui aux Territoires.

- Cette nouvelle démarche initiée dès l'automne 2021 s'est achevée en ce début d'année par :
- une réunion de priorisation à l'échelle du territoire de la communauté de communes permettant d'établir la liste des projets des collectivités et de préciser la priorité des projets ;
- une réunion de négociation entre les différents élus locaux du territoire et les élus du Conseil Départemental en charge de la contractualisation permettant d'aboutir à une proposition de contrat prenant en compte la hiérarchisation des projets sur le territoire et les échanges de la négociation.
- Il en résulte un contrat composé :
- du diagnostic du territoire et des enjeux en lien l'attractivité et l'accueil et la transition écologique et énergétique établis par les territoires réalisé conjointement,
- d'un rappel des grandes interventions du Département sur les territoires,
- de l'engagement du Département pour le bien vivre en Lozère dans le respect de son environnement préservé,
- des engagements respectifs des parties,
- de la maquette financière.
- Il rappelle également que dans la partie relative aux engagements des collectivités, les bénéficiaires du contrat s'engagent notamment à :
- participer au réseau Lozère Nouvelle Vie par la nomination et la mobilisation d'un Référent Accueil qui aura pour mission de :
- transmettre à la cellule Lozère Nouvelle Vie du Département toutes les informations concernant un candidat à l'installation sur leur territoire
- orienter les candidats potentiels vers la cellule LNV,
- faire remonter l'offre du territoire (entreprises à céder, logements disponibles, offres d'emploi, etc.),
- répondre aux sollicitations de la cellule LNV en particulier pour le logement de futurs arrivants
- prévoir une clause d'insertion sociale dans les marchés publics d'opérations majeures accompagnées et listées en annexe 2 du contrat,
- communiquer sur le contrat territorial et valoriser auprès du public la participation financière du Département.

- Vu le règlement des Contrats Territoriaux adopté par délibération du Conseil Départemental de la Lozère n° CD_21_1036 du 25 octobre 2021 modifié par la délibération du Conseil Départemental de la Lozère du 14 février 2022

- Vu la délibération de la Communauté de Communes DE_2022_030 du 24 février 2022 validant les projets inscrits au contrat 3ème génération,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

APPROUVE le projet de contrat territorial ci-après annexé, intégrant la maquette financière où sont inscrites en particulier les opérations portées par la Communauté de Communes,

DESIGNE M. Michel REYDON comme Référent Accueil de la Collectivité,

AUTORISE M. le Président à signer le contrat territorial avec le Département, ses avenants et tout document nécessaire.

IV. Maisons de santé Vallée Française

a) Résultat de la consultation des entreprises : Suite aux consultations en date du 27 avril 2022 aucun candidat n'a été retenu. On entre dans la phase de négociation. Pour certains lots il faudra relancer la consultation.

b) Procès-verbal de mise à disposition de biens et d'équipements : sujet reporté au conseil communautaire de juillet.

V. Maison du Mont Lozère : lancer les consultations pour les lots désamiantage et démolition

Maison du Mont Lozère : Lancer les consultations pour les lots désamiantage et démolition (DE 2022 067)

- Vu la délibération DE_2019_096 validant l'assistance à une maîtrise d'ouvrage assurée par Lozère ingénierie concernant la création de la maison du tourisme et du Parc national des Cévennes jusqu'à la sélection de l'équipe de maîtrise d'œuvre.
- Vu la délibération DE_2018_086 validant le projet de création de la maison du tourisme et du PnC – phase acquisition et démolition,
- Vu la délibération DE_2018_127 relative à la consultation pour une mission de maîtrise d'œuvre pour la création de la maison du tourisme et du PnC,
- Vu la délibération DE_2019_019 modifiant le plan de financement du projet de maison du tourisme et du PnC et autorisant le Président à déposer les demandes de subvention – phase démolition acquisition,
- Vu la délibération DE_2019_100 modifiant le plan de financement du projet de maison du tourisme et du PnC et autorisant le Président à déposer les demandes de subvention – phase démolition acquisition,
- Vu la délibération DE_2019_101 validant le projet de création de Maison du Mont Lozère, phase 2 et autorisant le Président à déposer les demandes de subvention phase 2,
- Vu la délibération DE_2019_128 validant l'assistance à une maîtrise d'ouvrage assurée par Lozère ingénierie concernant la création de la maison du Mont Lozère en phase travaux,
- Vu la délibération DE_2019_159_conv-ep pnc- Création Maison Mont Lozere validant la convention de partenariat avec l'EP PnC,
- Vu la délibération DE_2019_160_MML_bureau contrôle relative à la mission de Bureau de contrôle, Consuel et attestations de fin de travaux
- Vu la délibération DE_2019_161_MML_sps relative à la mission de Coordonnateur sécurité et protection de la santé niveau 2 sans risque particulier,
- Vu la délibération DE_2019_162_MML_attr.marche Moe validant l'attribution du marché de maîtrise d'œuvre Création de la Maison du Mont Lozère

Le Président et le Vice-Président en charge de l'Urbanisme et des Travaux :

- informent le conseil communautaire de la nécessité de réaliser le désamiantage et la démolition du bâtiment de l'ancienne poste dans le cadre du projet de la Maison du Mont-Lozère
- Proposent de lancer une consultation en procédure adaptée restreinte conformément à l'article 28 du Code des Marchés Publics pour attribuer les lots de désamiantage et de démolition

- Indiquent que l'estimation prévisionnelle de ces deux lots s'élève à la somme de 70 000 HT

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le lancement de la consultation pour les lots de désamiantage et de démolition
- **S'ENGAGE** à inscrire à son budget les crédits nécessaires à la réalisation de l'ensemble de ces travaux
- **DONNE** tout pouvoir au Président de la Communauté de Communes des Cévennes au Mont-Lozère, en ce qui concerne le lancement de la consultation en procédure adaptée restreinte conformément à l'article 28 du Code des Marchés Publics.

VI. ZA ST JULIEN

a) **Point sur la zone**

- problème technique sur les locaux de la Brasserie : Michel BONNET indique que l'assurance dommage ouvrage ne marchera pas donc il va falloir que la CC attaque la maîtrise d'œuvre.
- remontée odeur dans la Brasserie : AMEVIA va s'en occuper (défaut de conception)

b) **Vente parcelle section A 1356 à M. GIGAUX François : 3000 €**

ZA ST JULIEN DES POINTS - Vente parcelle - Section A - 1356 - à M. GIGAUX François (DE 2022 068)

- Vu la délibération DE_2022_051 relative à la ZA ST JULIEN - vente du lot 2 à M. GIGAUX François

Le Président indique au conseil communautaire que M. GIGAUX François souhaite également acquérir la parcelle section A 1356, parcelle limitrophe des parcelles du Lot 2 pour lesquelles la Communauté de Communes a délibéré pour les vendre à M. GIGAUX.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** de vendre à M. GIGAUX François la parcelle section A - Parcelle 1356
- **FIXE** à 3000 € - trois mille euros - la parcelle 1356.
- **PRECISE** qu'il y aura une servitude de passage pour la Commune de St Julien des Points
- **AUTORISE** le Président à signer l'acte de vente avec M. François GIGAUX
- **AUTORISE** le Président à signer les pièces afférentes au dossier ;
- **RETIENT** l'étude de Maître MOURGUES, notaire à Alès, pour rédiger l'acte notarié ;
- **DONNE** tout pouvoir au Président pour mener à bien ce dossier

c) **vente portails**

Le conseil communautaire est favorable pour vendre les 2 portails entre 1500 € et 3000€.

d) **SAS DURABLE : avenant à la convention**

Le conseil communautaire demande à surseoir le vote de l'avenant 1 à la convention. SAS Durable devra transmettre une proposition plus étayée.

Le sujet sera représenté au conseil communautaire du 28-07-22

e) Lancement de la procédure d'appel à manifestation d'intérêt auprès des professionnels et éleveurs avec Lozère développement et le SHVC

Lancement de la procédure d'appel à manifestation d'intérêt auprès des professionnels et éleveurs avec Lozère développement et le SHVC (DE 2022 075)

M. Michel BONNET, vice-président, indique que M. Abel TANANE s'est retiré du dispositif et ne s'installera pas sur la ZA St Julien. Afin de remplacer sa candidature, il y a lieu de lancer une consultation pour la location de l'Atelier de transformation carnée.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, décide :

De lancer une consultation pour la location de l'Atelier de transformation carnée. Cette consultation se fera par un Appel à Manifestation d'Intérêt à partir du 1^{er} juillet 2022. Le présent AMI porte sur l'attribution sous forme de location de l'atelier de transformation présenté précédemment, dont, les termes de la location seront déterminés par un bail à usage professionnel et cela pour une durée de 9 années entières et consécutives à compter de sa signature. Le bail se renouvellera par tacite reconduction pour une période d'égale durée si aucune des parties n'engage la clause de résiliation prévue dans le dit bail.

- L'AMI est ouvert à tout porteur de projet privé : Entreprise, Collectif d'éleveurs ou producteurs, CUMA ou association.
- Une visite des lieux est programmée sur la période du 15 août 2022 au 08 septembre 2022.
- Remise des dossiers de candidatures le 14 septembre 2022.
- Chaque commune recevra une communication à diffuser à ses administrés

De donner tout pouvoir au Président pour mener à bien ce dossier et signer tout document relatif à cet Appel à Manifestation d'Intérêt.

VII. Ressources Humaines

- a) Recrutement responsable technique : résultat des entretiens
Aucun candidat n'a été retenu. Il faut relancer une consultation et prioriser les tâches sur la fiche de poste.
- b) Recrutement chef de projet Avenir Montagne : résultat des entretiens
M. Alexandre AUBRON a été retenu. Il commence le 1^{er} septembre 2022.
- c) Création d'un emploi non permanent dans le cadre d'un contrat de projet à compter du 1^{er} septembre 2022

Création d'un emploi non permanent dans le cadre d'un contrat de projet (DE 2022 069)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment son article L. 332-24 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Vu le décret n° 2020-172 du 27 février 2020 relatif au contrat de projet dans la fonction publique.

Le Président informe l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité de procéder au recrutement d'un agent contractuel pour mener à bien les axes de la mission de développement des projets de bourgs centres

Le Président propose à l'assemblée :

La création d'un emploi non permanent de **chargé développement territorial Bourg-Centre** à temps complet à compter du 1er septembre 2022 relevant de la catégorie hiérarchique A, afin de mener à bien les projets de structuration des activités.

Cela se traduit par des enjeux autour de :

Développement de la politique « Bourgs Centres » pour les 6 bourgs centres de l'EPCI

Contractualisation, coordination et suivi des études

Recherche de financement, montage administratif et financier des opérations générées dans les contrats

Gestion et suivi des actions

Cet emploi est créé pour une durée de deux ans, soit du 1er septembre 2022 au 31 août 2024 inclus.

L'agent recruté sur cet emploi sera chargé des fonctions suivantes :

- Favorise l'émergence et l'accompagnement des projets locaux dans le cadre des dispositifs de développement des territoires.
- Assistance et conseil auprès des élues et élus
- Proposer les modalités de mise en œuvre des projets locaux et des programmes d'actions
- Contribuer à l'élaboration de diagnostics partagés entre acteurs institutionnels
- Animation de la relation aux différents publics du territoire
- Informer les acteurs locaux sur les modalités d'aide et de suivi des projets
- Évaluer les conditions de faisabilité des projets au regard des schémas et des axes d'intervention définis par la collectivité

- Planifier, organiser et suivre les ressources (humaines, techniques, financières) du projet au travers de tableaux de bord

L'agent sera recruté dans le cadre d'un contrat de projet visé à l'article L332-24 du Code Général de la Fonction Publique

La rémunération de l'agent sera calculée l'indice majoré 480 et l'indice brut 567 correspondant au cadre d'emploi des attachés territoriaux

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, par 26 voix "pour" et 1 "abstention" :

- **ADOpte** ces propositions, ainsi que la modification du tableau des emplois et des effectifs.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'établissement.

M. le Président est chargé de signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

d) Création d'un emploi permanent à temps non complet d'assistant de conservation à compter du 1^{er} octobre 2022

Création d'un emploi permanent à temps non complet d'assistant de conservation (DE 2022 070)

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8
Vu le budget,
Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Le Président informe l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité d'assurer les missions suivantes :

- Animation et gestion des bibliothèques de la Vallée Longue et de Ventalon en Cévennes
- Mise en place et animation du réseau bibliothèques en binôme

Le Président propose à l'assemblée :

La création d'un emploi d'assistant de Conservation du Patrimoine et des Bibliothèques à temps non complet (17h30/35^{ème}) à compter du 1^{er} octobre 2022, pour assurer les fonctions Chargé de mission Culture.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire du grade des Assistants de conservation

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 du Code Général de la Fonction publique :

L332-8 3° Pour les communes de moins de 1 000 habitants et les groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants, pour tous les emplois ;

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Son niveau de recrutement et de rémunération seront définis comme suit : **Indice Majoré : 369 Indice Brut 415 (Échelon 5)**

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, par 26 voix" pour" et 1 "abstention" :

ADOpte ces propositions, ainsi que la modification du tableau des emplois et des effectifs.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Collectivité.

M. le Président est chargé de signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

e) Création d'un emploi permanent de chauffeur Ripeur

Création d'un emploi permanent Adjoint technique territorial (DE 2022 071)

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8

Vu le budget,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Le Président informe l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité d'assurer les missions suivantes de Collecte des ordures ménagères sur le territoire intercommunal

Le Président propose à l'assemblée :

La création d'un emploi d'agent de collecte des ordures ménagères à temps complet soit 35 /35^{ème} à compter du 1^{er} septembre 2022, pour : assurer les missions de chauffeur-ripeur sur l'ensemble du territoire intercommunal.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant du d'emplois des adjoints techniques territoriaux.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Le Conseil décide également qu'en cas de recours éventuel à un agent contractuel sur le fondement de l'article L 332-8 (3^o) du Code général de la fonction publique, l'agent non-titulaire percevrait une rémunération assise sur l'indice majoré 352 de l'échelle indiciaire du grade de base correspondant à l'emploi créé, en vigueur à la date de la conclusion du contrat.

Cette rémunération sera éventuellement complétée par le régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité.

Le montant de la rémunération totale étant déterminé par l'autorité territoriale en prenant en compte :

- la limite de la grille indiciaire indiquée ci-dessus
- les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice,
- la qualification détenue par l'agent (diplômes ou niveau d'étude)
- l'expérience professionnelle de l'agent

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ADOpte** ces propositions, ainsi que la modification du tableau des emplois et des effectifs.
- Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'établissement.
- M le président est chargé de signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

f) CDD emploi saisonnier : remplacement congés annuels déchetterie - ripeur

Création d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité (DE 2022 072)

Le Président rappelle à l'assemblée :

Conformément à L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L313-1 et L332-23 3°,
Vu le tableau des emplois,

Considérant la nécessité de créer un emploi non permanent d'Adjoint technique pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité sur la collecte des ordures ménagères et la déchetterie. Ces tâches ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité, en raison de l'affluence touristique sur le territoire.

Le Président propose à l'assemblée,

La création d'un emploi contractuel saisonnier d'Adjoint technique polyvalent à temps complet (35h) pour assurer de missions de remplacement en tant que ripeur à la collecte des ordures ménagères et la déchetterie **à compter du 11 Juillet 2022 jusqu'au samedi 27 août inclus.**

La rémunération sera fixée par référence à l'**indice brut 382, indice majoré 352**, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

ADOpte ces propositions,

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Collectivité.

M. le Président est chargé de signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

g) stagiaire Natura 2000

instauration d'une gratification des stagiaires de l'enseignement supérieur : stagiaire Natura 2000 (DE 2022 073)

VU le code de l'éducation – art L124-18 et D124-6

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale

VU la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, articles 24 à 29

VU la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires

VU la circulaire du 23 juillet 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les administrations et établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel et commercial

VU la circulaire du 4 novembre 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'Enseignement supérieur en stage dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne présentant pas de caractère industriel et commercial

M. le Président de la Communauté de Communes des Cévennes au Mont Lozère rappelle que des étudiants de l'enseignement supérieur peuvent être accueillis au sein de la collectivité pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation.

Les stages ne peuvent pas avoir pour objet l'exécution d'une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent, de faire face à un accroissement temporaire de l'activité de l'organisme d'accueil, d'occuper un emploi saisonnier ou de remplacer un agent en cas d'absence ou de suspension de son contrat de travail.

Les périodes de formation en milieu professionnel et les stages correspondant à des périodes temporaires de mise en situation en milieu professionnel au cours desquelles l'élève ou l'étudiant acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation en vue d'obtenir un diplôme ou une certification et de favoriser son insertion professionnelle.

Le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement et approuvées par la collectivité ou l'établissement d'accueil.

M. le Président de la Communauté de Communes des Cévennes au Mont Lozère précise que le versement d'une gratification minimale à un stagiaire de l'enseignement supérieur est obligatoire lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou si au cours d'une même année scolaire ou universitaire, le stage se déroule sur une période de deux mois, consécutifs ou non.

M. le Président de la Communauté de Communes des Cévennes au Mont Lozère propose au Conseil communautaire de fixer comme suit les conditions dans lesquelles une contrepartie financière est versée aux stagiaires de l'enseignement supérieur accueillis au sein de la communauté de communes

Elle prend la forme d'une gratification dont le montant forfaitaire, accordée en contrepartie de services effectivement rendus à la collectivité, est déterminé par le montant applicable par les textes en vigueur.

La durée de deux mois s'apprécie en tenant compte de la présence effective du stagiaire.

Son versement restera néanmoins conditionné à l'appréciation de l'autorité territoriale sur le travail à fournir.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, décide :

- D'instituer le versement d'une gratification aux stagiaires de l'enseignement supérieur accueillis dans Communauté de Communes des Cévennes au Mont Lozère dans les conditions suivantes lorsque la présence du stagiaire est supérieure à 2 mois - gratification selon la réglementation en vigueur sur la base d'un taux horaire de 3,90€
- D'autoriser le président à signer les conventions à intervenir ;
- D'inscrire les crédits prévus à cet effet au budget

g) Mutualisation des formations : paiement par la CC et refacturation aux communes concernées

Le Président propose que lors de la mutualisation des formations qui regroupent du personnel communautaire et du personnel communal, le paiement de la formation soit effectué par la Communauté de Communes et une participation financière sera demandée aux communes concernées au prorata de leurs agents présents à la formation. Le conseil valide à l'unanimité la proposition.

h) convention avec ALOES : agent d'entretien des locaux à Ste Croix VF (2H par semaine).

Une convention sera signée avec ALOES. Le coût de la prestation s'élève à 37.98 €/semaine. Il n'y aura pas de frais de déplacement car l'agent de service retenu habite Sainte Croix.

VIII. Arrêt du projet de PLUi des Hauts Gardons : Présentation des principaux enjeux, des choix de développement des OAP - Bilan de la concertation

Sujet reporté au conseil communautaire du 28-07-22

IX. Clôturer la régie de recette de la cyber base-MSAP Pont de Montvert

Suppression de la régie de recette de la cyber base – MSAP du Pont de Montvert (DE_2022_074)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles R-1617-1 à 18,

Vu le décret n°2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales et complétant le code de la santé publique et le Code de l'Action Sociale et des familles,

Vu l'instruction ministérielle codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des Collectivités Territoriales et de leur établissements publics locaux,

Vu l'arrêté en date du 06 janvier 2017 portant création de la régie de recette de la Cyber base - MSAP du Pont de Montvert

Vu l'arrêté en date du 06 janvier 2017, portant nomination d'un régisseur de recettes pour la Régie de la Cyber base – MSAP du Pont de Montvert,

Vu les arrêtés en date du 06 janvier 2017, portant nomination des mandataires du régisseur de recettes pour la Régie de la Cyber base – MSAP du Pont de Montvert,

Le conseil communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité, décide :

D'approuver la suppression de la régie de recettes pour l'encaissement des recettes de la Cyber base – MSAP du Pont de Montvert,

- Que l'encaisse prévue pour la gestion de la Régie fixée à 500 € est supprimée
- Que la suppression de la régie prendra effet dès le 15 juillet 2022
- que la secrétaire générale et le comptable du Trésor auprès de la communauté de communes sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente délibération à compter de sa date de signature et dont une ampliation sera adressée au régisseur titulaire et aux mandataires suppléants.

X. Points d'information

- VAE :

A compter du 18 juillet 2022 : mise à disposition des vélos aux habitants de la Communauté de Communes.

- 4 semaines : 60 €/vélo et caution 400€. Le tout par empreinte carte bancaire, unique moyen de paiement.

- TAD : convention avec la REGION : nous délibérerons au conseil du 28-07-22

XI. Questions diverses

- Inauguration de la Crèche au Pont Ravagers : samedi 16 juillet à 11 H. Sylvie de Trait d'Union s'occupera d'envoyer les invitations et d'organiser l'inauguration.

- PLU du Pont de Montvert : Stéphane MAURIN partage son expérience de passage en CDPENAF¹ accompagné du bureau d'étude.

Stephan nous alerte sur le besoin d'une très grande préparation pour répondre aux questionnements techniques, administratifs d'une grande intensité. L'expérience fut enrichissante, mais le bureau d'étude doit reprendre un de points soulevés lors de la commission.

- La Commune de St Julien des Points souhaite s'engager dans la révision de sa carte communale : La municipalité souhaite poursuivre le développement de la Commune et envisage toutes les solutions possibles légalement pour ouvrir de nouveaux terrains à la construction.

- Centres bourgs : Rappeler aux Communes concernées qu'elles doivent délibérer pour valider leur engagement financier à hauteur de 2500 € pour 2022

La séance est levée à 16 H 40

¹ Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers